

# Commune de CREST VOLAND (Hors agglomération) RD 71A du PR 8+0150 au PR 8+0300 (CREST VOLAND)

## Arrêté temporaire n° 25-AT-1481 Portant réglementation de la circulation

### Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de AER Senozan - aer-senozan-d@demat.sogelink.fr

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de glissière rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 71A

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

À compter du 04/08/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 150 mètres, 1 journée dans la période sur la RD 71A du PR 8+0150 au PR 8+0300 (CREST VOLAND) situés hors agglomération.

#### **ARTICLE 2:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Jèrome FERNANDES / AER Senozan / 24 Rue du Champs de Dolin CS 20236 71260 SENOZAN.

### **ARTICLE 3:**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4:**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le 31 juillet 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur de la Maison technique du Département Albertville Ugine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.